

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2011/0359(COD) Procédure terminée
Contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public: exigences spécifiques Modification 2021/0104(COD)	
Sujet 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière 3.45.01 Droit des sociétés 3.45.03 Gestion financière, prêts, comptabilité des entreprises	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		21/11/2011
		ECR KARIM Sajjad	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		PPE BODU Sebastian Valentin	
		S&D MASIP HIDALGO Antonio	
	ALDE THEIN Alexandra		
	Verts/ALE LICHTENBERGER Eva		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie		14/02/2012
		ALDE CREUTZMANN Jürgen	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ECON Affaires économiques et monétaires (Commission associée)		25/10/2011
		ECR SWINBURNE Kay	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	3308	14/04/2014
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	BARROSO José Manuel	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
29/11/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0779	Résumé
15/12/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

20/04/2012	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
25/04/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
28/08/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0177/2013	
03/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0283/2014	Résumé
14/04/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/04/2014	Signature de l'acte final		
16/04/2014	Fin de la procédure au Parlement		
27/05/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2011/0359(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2021/0104(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/7/08135

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2011)0779	30/11/2011	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2011)1384	30/11/2011	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2011)1385	30/11/2011	EC	
Document annexé à la procédure		N7-0123/2012 JO C 336 06.11.2012, p. 0004	13/04/2012	EDPS	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE494.551	05/09/2012	EP	
Amendements déposés en commission		PE500.424	09/11/2012	EP	
Amendements déposés en commission		PE500.464	09/11/2012	EP	
Avis de la commission	ITRE	PE496.380	03/12/2012	EP	
Avis de la commission	ECON	PE496.498	14/03/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0177/2013	29/08/2013	EP	
Amendements déposés en commission		PE532.331	25/03/2014	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0283/2014	03/04/2014	EP	Résumé

Projet d'acte final		0005/2014/LEX	16/04/2014	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2014)471	09/07/2014	EC	
Document de suivi		COM(2017)0464	07/09/2017	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2021)0029	28/01/2021	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2014/537](#)

[JO L 158 27.05.2014, p. 0077](#) Résumé

[Rectificatif à l'acte final 32014R0537R\(01\)](#)

[JO L 170 11.06.2014, p. 0066](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public: exigences spécifiques

OBJECTIF : renforcer les exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public (EIP).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le contrôle légal des comptes est partiellement réglementé dans l'UE depuis 1984, date d'adoption d'une directive harmonisant les procédures de agrément des auditeurs (directive 84/253/CEE). En 2006, la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés a considérablement élargi le champ d'application de la première directive.

La crise financière a mis en lumière des faiblesses dans le contrôle légal des comptes, en particulier pour ce qui concerne les entités d'intérêt public (EIP) telles que les banques, les compagnies d'assurance et les entreprises cotées. Vu les pertes considérables dévoilées par les banques de 2007 à 2009 sur les positions qu'elles détenaient tant au bilan que hors bilan, bon nombre de citoyens et d'investisseurs ont du mal à comprendre comment les contrôleurs légaux des comptes ont pu certifier les comptes de leurs clients (les banques, en particulier) pour ces périodes.

Les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit jouent un rôle sociétal particulièrement important. Ils sont chargés par la loi d'effectuer le contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public (EIP) afin de renforcer la confiance du public dans les états financiers annuels et consolidés de ces entités. Vu la fonction d'intérêt public du contrôle légal des comptes, une qualité élevée des contrôles contribuerait au bon fonctionnement des marchés en améliorant l'intégrité et l'efficacité des états financiers.

ANALYSE D'IMPACT : au terme de l'analyse d'impact, les options stratégiques suivantes ont été retenues:

- le champ d'application du contrôle légal des comptes devrait être clarifié et précisé; les informations fournies par l'auditeur aux utilisateurs, aux entités contrôlées, aux comités d'audit et aux autorités de surveillance devraient être améliorées;
- l'interdiction de fournir des services autres que d'audit aux entités contrôlées, voire l'interdiction de fournir de tels services en général, répondraient efficacement au besoin de renforcer l'indépendance et le scepticisme professionnel des auditeurs ;
- des règles plus strictes applicables à la procédure de désignation des auditeurs et l'instauration d'une rotation obligatoire des cabinets d'audit contribueraient à améliorer la qualité des audits;
- pour que le choix d'un auditeur puisse se faire objectivement, les clauses contractuelles qui restreignent le choix de cabinets d'audit devraient être interdites;
- la transparence concernant la qualité de l'audit et les cabinets d'audit devrait être accrue et une certification de la qualité de l'audit devrait être mise en place;
- pour élargir le choix de fournisseurs de services d'audit, les restrictions relatives à la propriété devraient être supprimées;
- il conviendrait de renforcer les autorités nationales de surveillance responsables de l'audit et de mettre sur pied une coopération à l'échelle de l'UE dans le cadre de l'Autorité européenne des marchés financiers ([AEMF](#)).

BASE JURIDIQUE : article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition établit les conditions de réalisation du contrôle légal des états financiers des entités d'intérêt public (EIP). La directive 2006/43/CE contient déjà certaines exigences qui s'appliquent au contrôle légal des comptes des EIP. Ces exigences ne feront plus partie de la directive, mais seront intégrées (et développées) dans le règlement proposé.

Les principales mesures proposées à cet égard sont les suivantes:

Conditions pour procéder au contrôle légal des comptes d'entités d'intérêt public :

- Les auditeurs devraient définir des politiques et des procédures appropriées pour garantir le respect des obligations en ce qui

- concerne leur indépendance, leurs systèmes internes de contrôle qualité et la supervision de leurs employés.
- Dans un délai de deux ans à partir de la fin de la mission d'audit, les anciens auditeurs, les associés d'audit principaux et leurs employés ne seront pas autorisés à occuper un poste de direction important au sein de l'entité contrôlée ni à devenir membre de son comité d'audit, membre non-exécutif de son organe d'administration ou membre de son organe de surveillance.
- Les contrôleurs légaux, les cabinets d'audit et les membres de leur réseau ne pourront pas fournir aux entités qu'ils contrôlent certains services autres que d'audit. En ce qui concerne les services autres que d'audit qui n'empêchent pas l'exercice indépendant de cette fonction, le comité d'audit ou l'autorité compétente pourra évaluer s'ils peuvent être fournis à l'entité contrôlée.
- Les cabinets d'audit de dimensions importantes devraient concentrer leur activité professionnelle sur le contrôle légal des comptes et ne devraient pas être autorisés à fournir des services autres que d'audit.
- Le contenu du rapport d'audit communiqué au public devra être détaillé. Il devra : i) expliquer la méthode utilisée (en particulier quelles parties du bilan ont été directement vérifiées) et les principaux secteurs présentant un risque d'anomalies significatives dans les états financiers ; ii) préciser si le contrôle légal a été conçu pour détecter la fraude et iii) justifier une opinion avec réserve ou défavorable ou l'impossibilité d'exprimer une opinion.
- L'auditeur devrait élaborer un rapport plus long destiné au comité d'audit. Ce rapport fournirait des informations plus détaillées sur l'audit effectué, sur la situation de l'entreprise en tant que telle (capacité de poursuivre ses activités, par exemple) et sur les conclusions de l'audit, assorties des explications nécessaires.
- L'auditeur devrait conserver certains documents et informations pendant cinq ans.

Désignation des contrôleurs légaux :

- Afin de disposer de davantage d'indépendance et de capacités, le comité d'audit devrait être composé de membres non exécutifs, au moins un de ses membres devrait avoir de l'expérience et des connaissances en audit et un autre, en comptabilité et/ou en audit.
- La proposition de désignation de l'auditeur adressée à l'assemblée des actionnaires devrait être fondée sur une recommandation du comité d'audit. Sauf lorsqu'elle concerne le renouvellement d'une mission d'audit, elle devrait indiquer au moins deux noms possibles (n'incluant pas l'auditeur en place) et exprimer une préférence dûment justifiée pour l'un d'entre eux. Elle devrait être formulée à l'issue d'un processus d'appel d'offres en bonne et due forme.
- La proposition instaure une rotation obligatoire des cabinets d'audit après une période de six ans au maximum qui pourra, dans certaines circonstances exceptionnelles, être étendue à huit ans.
- Lorsqu'une entité d'intérêt public a désigné deux contrôleurs légaux ou cabinets d'audit ou plus, la durée maximale de la mission d'audit sera de neuf ans; dans des cas exceptionnels, cette durée pourra être étendue à douze ans. Le règlement prévoit aussi une pause à respecter avant que le cabinet d'audit ne puisse réaliser à nouveau le contrôle légal des comptes de la même entité.

Surveillance des activités des auditeurs et des cabinets d'audit :

- Chaque État membre devrait désigner une autorité compétente responsable de la surveillance des auditeurs et des cabinets d'audit qui réalisent le contrôle légal des comptes d'entités d'intérêt public. La proposition prévoit que la coopération à l'échelle de l'UE entre autorités compétentes se fasse au sein de l'AEMF.
- Une certification paneuropéenne «volontaire» de la qualité de l'audit serait créée pour accroître la visibilité, la reconnaissance et la réputation de tous les cabinets d'audit qui ont les capacités nécessaires pour mener des audits de qualité auprès d'EIP. L'AEMF devrait publier les exigences à remplir pour obtenir cette certification, ainsi que les éventuelles conditions administratives et tarifaires.

Mesures de surveillance et sanctions : des sanctions pécuniaires administratives sont prévues pour les auditeurs et les EIP en cas d'infraction. Les autorités devraient aussi faire preuve de transparence quant aux sanctions et aux mesures qu'elles appliquent.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition de la Commission n'a pas d'incidence directe ou indirecte sur le budget de l'Union européenne. En particulier, les tâches qui seraient confiées aux organes de surveillance UE, conformément à la proposition, ne nécessiteraient pas de financement supplémentaire de l'UE.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public: exigences spécifiques

Résumé de l'avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de la Commission concernant une directive modifiant la directive 2006/43/CE concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés, et sur la proposition de règlement relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public.

Le CEPD se réjouit d'être consulté par la Commission et recommande d'inclure une référence à son avis dans le préambule de la directive. Une référence à la consultation du CEPD a déjà été incluse dans le préambule de la proposition de règlement.

La crise financière a mis en lumière des faiblesses dans le contrôle légal des comptes, en particulier pour ce qui concerne les entités d'intérêt public (EIP). Pour répondre à ces inquiétudes, la Commission a publié une [proposition visant à modifier la directive 2006/43/CE](#) concernant les contrôles légaux des comptes, qui traite de l'agrément et de l'enregistrement des auditeurs et des cabinets d'audit, des principes concernant l'éthique professionnelle, le secret professionnel, l'indépendance et l'élaboration de rapports, ainsi que des règles en matière de surveillance connexes. La Commission a également proposé un nouveau règlement sur le contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public établissant les conditions permettant de mener ces vérifications.

La Commission propose que la directive 2006/43/CE s'applique à des situations non couvertes par la proposition de règlement. Il est donc important d'introduire une distinction claire entre ces deux instruments juridiques.

Recommandations du CEPD : la directive 2006/43/CE, sous sa forme actuelle et modifiée, et la proposition de règlement contiennent des dispositions qui peuvent avoir des répercussions sur la protection des données à caractère personnel pour les personnes concernées. Le CEPD se félicite de l'attention particulière accordée à la protection des données dans la proposition de règlement, mais a constaté que des améliorations supplémentaires étaient possibles. Il formule dès lors les recommandations suivantes :

- reformuler l'article 56 de la proposition de règlement et insérer une disposition dans la directive 2006/43/CE en soulignant la pleine

applicabilité de la législation existante en matière de protection des données et remplacer les multiples renvois dans différents articles de la proposition de règlement par une disposition générale qui renvoie à la directive 95/46/CE ainsi qu'au règlement (CE) n° 45/2001. Le CEPD suggère d'expliciter la référence à la directive 95/46/CE en précisant que les dispositions s'appliqueront conformément aux règles nationales qui transposent cette directive;

- préciser le type d'informations à caractère personnel qui peuvent être traitées dans le cadre de la directive 2006/43/CE et de la proposition de règlement, définir les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel peuvent être traitées par les autorités compétentes concernées et fixer une durée de conservation précise, nécessaire et proportionnée pour le traitement susmentionné;
- compte tenu des risques que représentent les transferts de données vers des pays tiers, le CEPD recommande d'ajouter à l'article 47 de la directive 2006/43/CE, en l'absence d'un niveau de protection adéquat, une évaluation soit effectuée au cas par cas. Il recommande également d'inclure une référence similaire et l'évaluation au cas par cas dans les dispositions pertinentes de la proposition de règlement;
- remplacer la période de conservation minimale de cinq ans, à l'article 30 de la proposition de règlement par une période de conservation maximale. La période choisie devra être nécessaire et proportionnée aux finalités pour lesquelles les données sont traitées;
- mentionner la finalité de la publication de sanctions dans les articles concernés de la directive 2006/43/CE et de la proposition de règlement et expliquer la nécessité et la proportionnalité de la publication dans les considérants de la directive 2006/43/CE et de la proposition de règlement. Le CEPD recommande également que la publication soit décidée au cas par cas et qu'il soit possible de publier moins d'informations qu'actuellement;
- prévoir des garanties appropriées concernant la publication obligatoire de sanctions pour garantir le respect de la présomption d'innocence, le droit de opposition des personnes concernées, la sécurité/exactitude des données et leur effacement après un laps de temps approprié;
- ajouter une disposition à l'article 66, paragraphe 2, de la proposition de règlement énonçant que l'identité de ces personnes doit être garantie à tous les stades de la procédure, à moins que sa communication ne soit requise par le droit national dans le contexte de enquêtes ou de procédures judiciaires ultérieures.

Le CEPD note que l'analyse présentée dans son avis est directement pertinente pour l'application de la législation existante et pour d'autres propositions en attente et éventuellement futures contenant des dispositions similaires, telles celles discutées dans les avis du CEPD sur le paquet législatif concernant la révision de la législation bancaire, les agences de notation de crédit, les marchés d'instruments financiers (MIFID/MIFIR) et l'abus de marché. Par conséquent, le CEPD recommande de lire le présent avis en liaison étroite avec ses avis du 10 février 2012 sur ces initiatives.

Contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public: exigences spécifiques

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Sajjad KARIM (ECR, UK) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public.

La commission des affaires économiques et monétaires, exerçant les prérogatives de commission associée conformément à [l'article 50 du règlement intérieur du Parlement](#), a également été consultée pour émettre un avis sur le présent rapport.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Indépendance et objectivité : les députés ont voulu s'assurer que l'indépendance du contrôleur légal ou du cabinet d'audit qui effectue le contrôle des comptes ne soit pas compromise par des relations financières, personnelles, d'affaires, d'emploi ou autres impliquant le contrôleur des comptes, le cabinet d'audit, son réseau ou toute personne physique qui serait en mesure d'influer directement ou indirectement sur le résultat du contrôle.

Fourniture de services autres que d'audit : selon le texte amendé, un cabinet d'audit devrait pouvoir fournir des services d'assurance, des services de conseils fiscaux et d'autres services autres que d'audit, à l'exclusion de ceux qui sont interdits, dès lors :

- que la fourniture de ces services a été préalablement approuvée par le comité d'audit et
- que le cabinet d'audit se déclare satisfait du fait que la fourniture de ces services ne constitue pas une menace pour l'indépendance du cabinet d'audit que la mise en œuvre de mesures de sauvegarde ne pourrait ramener à un niveau acceptable.

Lorsque le cabinet d'audit fait partie d'un réseau et que les services sont fournis à des entreprises à l'extérieur de l'Union qui sont contrôlées par l'entité contrôlée, le cabinet d'audit devrait vérifier si son indépendance pourrait être compromise par cette fourniture de services.

Rapport d'audit : le cabinet d'audit devrait présenter les résultats du contrôle légal des comptes de l'entité d'intérêt public dans un rapport d'audit préparé dans le respect des normes internationales en la matière. Le rapport devrait, entre autres :

- préciser le titre de chaque état financier inclus dans les états financiers annuels ou consolidés de l'entité individuelle ou du groupe consolidé et indiquer la date ou la période couvertes par chaque état financier ;
- exprimer une opinion sur la conformité du rapport de gestion avec les états financiers pour le même exercice et avec les exigences légales applicables ;
- indiquer si le cabinet d'audit a relevé des anomalies significatives dans le rapport de gestion et indiquer la nature de telles anomalies ;
- fournir : i) une description des risques jugés les plus importants d'anomalies significatives, y compris les risques d'anomalie significative due à une fraude; ii) une synthèse de la réaction de l'auditeur face à ces risques; ainsi que iii) les observations clés découlant du travail d'audit ;
- fournir une déclaration indiquant si le contrôleur a relevé toute incertitude substantielle en lien avec des événements ou conditions susceptibles de mettre significativement en doute la capacité de l'entité à poursuivre ses activités;
- détecter toute violation des exigences comptables ou légales qui revêtent de l'importance pour la gouvernance de l'entité ou la poursuite de ses activités.

Le rapport complémentaire destiné au comité d'audit devrait pour sa part inclure une description du champ d'application de l'audit et du moment de sa réalisation et inclure des informations détaillées sur les principaux résultats du contrôle légal des comptes.

Rapport aux autorités de surveillance chargées des entités d'intérêt public : une fois par an au moins, le Comité européen du risque systémique (CERS) devrait organiser une réunion avec les cabinets ou réseaux d'audit chargés du contrôle légal des comptes d'établissements identifiés par le Conseil de stabilité financière (CSF) comme présentant une importance systémique afin d'être informé de tout développement significatif au sein de ces établissements présentant une importance systémique.

Désignation des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d'audit : l'entité contrôlée serait libre d'inviter tout cabinet d'audit à faire une offre pour la fourniture du service de contrôle légal des comptes, à condition que l'organisation de la procédure d'appel d'offres n'exclue pas la participation au processus de sélection d'entreprises qui ont reçu moins de 15 % du total des honoraires d'audit acquittés par les entités d'intérêt public dans l'État membre concerné au cours de l'exercice précédent.

L'entité d'intérêt public devrait désigner un contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit pour une première mission d'au moins un an. Elle pourrait reconduire cette mission, mais la durée maximale des missions réunies ne devrait pas dépasser quatorze ans (la Commission européenne a proposé que l'entité d'intérêt public puisse reconduire cette mission une seule fois, la durée maximale des deux missions réunies ne dépassant pas six ans).

Par dérogation, les États membres pourraient prévoir que la durée maximale soit renouvelée si par exemple une procédure publique d'appel d'offres pour le contrôle légal des comptes est menée. Lorsqu'au moins une dérogation est appliquée, la durée totale de la mission d'audit ne dépasserait pas 25 ans.

Sanctions : les États membres devraient veiller, conformément à leur droit national, à ce qu'au moins les sanctions et/ou mesures administratives appropriées applicables puissent être imposées, en cas d'infraction aux dispositions du règlement et de la directive 2006/43/CE, aux personnes responsables de ces infractions.

Il faut noter que les députés ont proposé de déplacer un certain nombre de dispositions vers la [directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil](#) fixant les règles concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés. Ces dispositions concernent par exemple : l'organisation interne des auditeurs et des cabinets d'audit ; l'indépendance vis-à-vis de l'entité contrôlée ; le recrutement d'anciens contrôleurs légaux des comptes par des entités d'intérêt public ; l'information des auditeurs de pays tiers et des autorités de pays tiers ; le champ d'application du contrôle légal des comptes ; l'intégrité du marché ; l'audit des états financiers consolidés ; le contrôle interne de la qualité.

Contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public: exigences spécifiques

Le Parlement européen a adopté, par 332 voix pour, 253 voix contre et 26 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Objet et champ d'application : le règlement établirait : i) les exigences applicables au contrôle légal des états financiers annuels et consolidés des entités d'intérêt public, ii) les règles applicables à l'organisation des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit et à leur sélection afin de promouvoir leur indépendance et la lutte contre les conflits d'intérêts, ainsi que iii) les règles applicables au contrôle du respect de ces exigences par les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit.

Le Parlement a précisé que lorsqu'une coopérative ou une caisse d'épargne est tenue d'être membre d'une entité d'audit à but non lucratif, les États membres pourraient décider que le règlement ne s'applique pas au contrôle légal des comptes de cette entité, pour autant que les principes d'indépendance soient respectés.

Interdiction de fournir des services autres que d'audit : le fait pour les contrôleurs légaux des comptes, les cabinets d'audit ou les membres de leurs réseaux de fournir à une entité contrôlée certains services autres que le contrôle légal des comptes pourrait compromettre leur indépendance.

Par conséquent, le Parlement et le Conseil sont convenus d'interdire la fourniture de certains services autres que d'audit, tels que des services fiscaux, de consultant et de conseil spécifiques, à l'entité contrôlée, à son entreprise mère et aux entreprises qu'elle contrôle au sein de l'Union.

Les services liés au financement, à la structure et à l'allocation des capitaux et à la stratégie d'investissement de l'entité contrôlée seraient, en principe, interdits.

Les États membres pourraient décider d'autoriser les cabinets d'audit à fournir certains services fiscaux et d'évaluation lorsque ces services sont peu importants ou n'ont pas d'effet direct sur les états financiers contrôlés. Lorsque ces services impliquent une planification fiscale agressive, ils ne devraient pas être fournis à l'entité contrôlée.

Un cabinet d'audit devrait pouvoir fournir des services autres que d'audit, à l'exclusion de ceux qui sont interdits:

- si la fourniture de ces services a été préalablement approuvée par le comité d'audit et
- si le cabinet d'audit s'est assuré que la fourniture de ces services ne constitue pas un risque pour l'indépendance du cabinet d'audit que l'application de mesures de sauvegarde ne pourrait ramener à un niveau acceptable.

Les États membres pourraient établir des règles plus strictes fixant les conditions dans lesquelles un cabinet d'audit peut fournir des services autres que d'audit différents des services autres que d'audit interdits visés au règlement.

Honoraires d'audit : lorsque le cabinet d'audit fournit des services autres que d'audit, le total des honoraires pour ces services devrait se limiter à 70% maximum de la moyenne des honoraires versés au cours des trois derniers exercices consécutifs pour le contrôle légal des comptes de l'entité contrôlée et, le cas échéant, de son entreprise mère, des entreprises qu'elle contrôle, et des états financiers consolidés de ce groupe d'entreprises.

Rapport d'audit : le Parlement et le Conseil ont précisé les éléments que devrait contenir le rapport d'audit. Le rapport devrait, entre autres :

- indiquer qui ou quel organisme a désigné les contrôleurs légaux des comptes ou les cabinets d'audit;
- indiquer la date de cette désignation et la durée totale de mission sans interruption, y compris les reconductions et les renouvellements précédents des cabinets d'audit ;
- fournir les éléments suivants: i) une description des risques jugés les plus importants d'anomalies significatives, y compris les risques d'anomalie significative due à une fraude; ii) une synthèse des réponses du contrôleur légal des comptes face à ces risques; et iii) le cas échéant, les principales observations relatives à ces risques ;
- indiquer les services qui ont été fournis par le cabinet d'audit, à l'entité contrôlée et sa ou ses filiales, et qui n'ont pas été communiqués dans le rapport de gestion ou les états financiers.

Le rapport complémentaire destiné au comité d'audit devrait pour sa part inclure une description du champ d'application de l'audit et du moment de sa réalisation et inclure des informations détaillées sur les principaux résultats du contrôle légal des comptes.

Ce rapport complémentaire devrait être soumis au comité d'audit dans les mêmes délais que le rapport d'audit.

Sur demande, le cabinet d'audit devrait discuter avec le comité d'audit des questions essentielles qui ont été mentionnées dans le rapport complémentaire.

En outre, le rapport complémentaire détaillé devrait pouvoir être mis à la disposition des autorités compétentes chargées de la supervision des cabinets d'audit, à leur demande, ainsi que de tiers, lorsque cela est prévu par le droit national.

Désignation des cabinets d'audit : pour renforcer l'indépendance du cabinet d'audit, l'entité contrôlée serait libre d'inviter tout cabinet d'audit à faire une offre pour la fourniture du service de contrôle légal des comptes.

Toutefois, l'organisation de la procédure d'appel d'offres ne devrait pas exclure la participation au processus de sélection de petits cabinets ayant reçu moins de 15% du total des honoraires d'audit acquittés par les entités d'intérêt public dans l'État membre concerné au cours de l'exercice précédent.

Durée de la mission : l'entité d'intérêt public devrait désigner un cabinet d'audit pour une première mission d'au moins un an. Elle pourrait reconduire cette mission, mais ni la mission initiale, ni celle-ci combinée avec les missions reconduites ne pourraient durer au total plus de 10 ans. Cette période pourrait être portée à 20 ans au total si de nouvelles offres sont exécutées, ou à 24 années au total en cas d'audits conjoints - lorsqu'une entreprise est contrôlée par au moins deux cabinets d'audit.

Les durées maximales ne seraient prolongées que si, sur recommandation du comité d'audit, le conseil d'administration ou de surveillance propose à l'assemblée générale des actionnaires ou aux membres de reconduire la mission et que si la proposition est approuvée.

Délégations de tâches : selon le texte amendé, les États membres devraient pouvoir déléguer n'importe laquelle des tâches des autorités compétentes à d'autres autorités ou organes, à l'exception des tâches liées aux systèmes d'assurance qualité, d'enquêtes et de sanctions.

Les États membres devraient cependant pouvoir choisir de déléguer les tâches liées aux systèmes de sanctions à d'autres autorités et organes à condition que la majorité des personnes qui participent à la gouvernance de cette autorité ou de cet organe concernés soient indépendantes de la profession de contrôleur légal des comptes

Coopération entre les autorités compétentes : celle-ci devrait être organisée dans le cadre d'un Comité des organes européens de supervision de l'audit (CEAOB), lequel devrait être composé de représentants de haut niveau des autorités compétentes et d'un membre désigné par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

Contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public: exigences spécifiques

OBJECTIF : accroître la transparence du marché de l'audit et la confiance en ce marché en améliorant la crédibilité des états financiers contrôlés des entités d'intérêt public (EIP).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission.

CONTENU : le règlement établit :

- les exigences applicables au contrôle légal des états financiers annuels et consolidés des entités d'intérêt public qui sont des entreprises présentant un intérêt public notable en raison de leur domaine d'activité, de leur taille, de leurs effectifs ou de leur statut juridique et parmi lesquelles figurent des banques, des entreprises d'assurance et des sociétés cotées en bourse ;
- les règles applicables à l'organisation des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit et à leur sélection par les entités d'intérêt public afin de promouvoir leur indépendance et la lutte contre les conflits d'intérêts,
- les règles applicables au contrôle du respect de ces exigences par les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit.

Le règlement s'inscrit dans un ensemble de dispositions législatives pour la réforme du marché de l'audit dans l'UE qui comprend également la [directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil](#) concernant les contrôles légaux des comptes annuels.

Les principaux éléments du règlement sont les suivants:

Conditions pour procéder au contrôle légal des comptes d'entités d'intérêt public :

- lorsque le cabinet d'audit fournit des services autres que d'audit, le total des honoraires pour ces services devrait se limiter à 70% maximum de la moyenne des honoraires versés au cours des trois derniers exercices consécutifs pour le contrôle légal des comptes de l'entité contrôlée et, le cas échéant, de son entreprise mère, des entreprises qu'elle contrôle, et des états financiers consolidés de ce groupe d'entreprises;
- le règlement interdit aux auditeurs de fournir des services autres que d'audit, tels que des services fiscaux, à l'entité contrôlée, à son entreprise mère et aux entreprises qu'elle contrôle au sein de l'Union. Un cabinet d'audit pourrait fournir des services autres que d'audit, à l'exclusion de ceux qui sont interdits: i) si la fourniture de ces services a été préalablement approuvée par le comité d'audit et ii) si le cabinet d'audit s'est assuré que la fourniture de ces services ne constitue pas un risque pour l'indépendance du cabinet d'audit;
- afin d'éviter les conflits d'intérêts, les auditeurs, avant d'accepter ou de poursuivre une mission de contrôle légal des comptes d'une

- entité d'intérêt public, devraient vérifier si les obligations en matière d'indépendance sont remplies, et notamment s'il n'existe pas de risque pesant sur son indépendance découlant de ses relations avec l'entité en question;
- les résultats du contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public devraient être présentés aux parties intéressées dans le rapport d'audit. Ce rapport devrait en particulier : i) contenir des informations suffisantes sur l'indépendance du cabinet d'audit ; ii) fournir une description des risques jugés les plus importants d'anomalies significatives, y compris les risques d'anomalie due à une fraude, ainsi qu'une synthèse des réponses du contrôleur légal des comptes face à ces risques ; iii) expliquer dans quelle mesure le contrôle légal des comptes a été considéré comme permettant de déceler les irrégularités, notamment la fraude;
 - l'auditeur devrait élaborer un rapport complémentaire destiné au comité d'audit. Ce rapport fournirait des informations plus détaillées sur l'audit effectué, sur la situation de l'entreprise en tant que telle (capacité de poursuivre ses activités, par exemple) et sur les conclusions de l'audit, assorties des explications nécessaires, ainsi que sur les carences significatives détectées dans le système de contrôle financier interne de l'entité contrôlée;
 - le cabinet d'audit qui effectue le contrôles des comptes d'une entité d'intérêt public devrait publier un rapport de transparence sur son site web ; ce rapport pourrait y être consulté pendant au moins cinq ans à compter du jour de sa publication.

Désignation des contrôleurs légaux ou des cabinets d'audits :

- la proposition de désignation de l'auditeur adressée à l'assemblée des actionnaires devrait être fondée sur une recommandation du comité d'audit. Sauf lorsqu'elle concerne le renouvellement d'une mission d'audit, elle devrait indiquer au moins deux noms possibles et exprimer une préférence dûment justifiée pour l'un d'entre eux. Elle devrait être formulée à l'issue d'un processus d'appel d'offres en bonne et due forme;
- pour renforcer l'indépendance du cabinet d'audit, l'entité contrôlée serait libre d'inviter tout cabinet d'audit à faire une offre pour la fourniture du service de contrôle légal des comptes. Toutefois, l'organisation de la procédure d'appel d'offres ne devrait pas exclure la participation au processus de sélection de petits cabinets ayant reçu moins de 15% du total des honoraires d'audit acquittés par les entités d'intérêt public dans l'État membre concerné au cours de l'exercice précédent;
- le règlement instaure une rotation obligatoire des cabinets d'audit après une période de 10 ans au maximum. Cette période pourrait être portée à 20 ans au total lorsqu'une procédure d'appel d'offres public est menée, ou à 24 années au total en cas d'audits conjoints - lorsqu'une entreprise est contrôlée par au moins deux cabinets d'audit. Le règlement prévoit aussi une pause de quatre ans à respecter avant que le cabinet d'audit ne puisse réaliser à nouveau le contrôle légal des comptes de la même entité.

Surveillance des activités des auditeurs et des cabinets d'audit :

- chaque État membre devrait désigner une autorité compétente responsable de la surveillance des auditeurs et des cabinets d'audit qui réalisent le contrôle légal des comptes d'entités d'intérêt public. Les autorités compétentes devraient être indépendantes des cabinets d'audit;
- les États membres devraient pouvoir déléguer n'importe laquelle des tâches des autorités compétentes à d'autres autorités ou organes, à l'exception des tâches liées aux systèmes d'assurance qualité, d'enquêtes et de sanctions;
- les autorités compétentes devraient établir un système effectif d'assurance qualité de l'audit et mener des examens d'assurance qualité des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit.

Coopération entre les autorités compétentes : celle-ci devrait être organisée dans le cadre d'un Comité des organes européens de supervision de l'audit (CEAOB), lequel devrait être composé de représentants de haut niveau des autorités compétentes et d'un membre désigné par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16.06.2014. Le règlement s'applique à partir du 17.06.2016.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin de prendre en compte l'évolution des activités et de la profession de contrôleur légal des comptes. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une durée de cinq ans à compter du 16 juin 2014. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public: exigences spécifiques

Rectificatif au règlement (UE) no 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission

([«Journal officiel de l'Union européenne» L 158 du 27 mai 2014](#))

Page 86, à l'article 5, paragraphe 1, point b):

au lieu de:

«b) au cours de l'exercice précédant immédiatement la période visée au point a) en ce qui concerne les services énumérés au deuxième alinéa, point g).»

lire:

«b) au cours de l'exercice précédant immédiatement la période visée au point a) en ce qui concerne les services énumérés au deuxième alinéa, point e).»

Contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public: exigences spécifiques

La Commission a présenté un rapport sur l'évolution du marché de l'UE des services de contrôle légal des comptes aux entités d'intérêt public en vertu de l'article 27 du règlement (UE) n° 537/2014.

Le règlement inscrit dans la réforme de la législation de l'UE en matière d'audit et vise à la fois à améliorer la qualité des audits et à promouvoir la concurrence sur le marché du contrôle légal des comptes. L'article 27 permet de suivre efficacement et régulièrement le respect de ces objectifs.

L'analyse figurant dans le rapport est fondée sur les données que la Commission a reçues des autorités nationales chargées de la supervision de l'audit (ANC) et du réseau européen de la concurrence (REC). L'analyse porte principalement sur l'année 2015.

Marché européen de l'audit: les données disponibles ont montré que le marché européen de l'audit était très diversifié en termes de taille et de structure.

De plus, le marché du contrôle légal des comptes d'intérêt public reste relativement concentré dans la plupart des États membres, notamment sous l'angle du chiffre d'affaires. Dans 15 États membres sur 21, les «Big Four» (PwC, Deloitte, KPMG et EY) détiennent plus de 80 % des parts de marché en termes de chiffre d'affaires.

Toutefois, il n'existe pas d'éléments de preuve suffisants pour tirer des conclusions sur le niveau et l'efficacité de la concurrence sur ce marché. La Commission continuera de suivre l'évolution des niveaux de concentration consolidés des grands cabinets d'audit dans les États membres.

Systèmes d'assurance qualité: le rapport note que l'application d'une méthodologie commune et la convergence des pratiques en matière de surveillance dans ce domaine sont d'une importance cruciale afin de garantir cohérence et comparabilité. Même si aucun risque majeur n'a été détecté, la Commission estime qu'il est encore trop tôt pour évaluer les risques majeurs.

La Commission reconnaît toutefois que davantage pourrait être fait pour renforcer la convergence autour d'indicateurs communs et de la terminologie utilisée pour formuler les constatations et décrire les lacunes observées, à savoir i) les lacunes dans les systèmes internes de contrôle qualité, ii) l'absence de compte rendu sur certains aspects des missions d'audit et iii) l'insuffisance d'éléments attestant la réalisation de l'audit.

Promouvoir le dialogue entre les ANC et les comités d'audit: l'analyse montre que la plupart des ANC ont très peu d'expérience dans le suivi des activités et du travail des comités d'audit dont le rôle et les pouvoirs ont été renforcés dans le cadre de la réforme de l'audit.

Les ANC devraient disposer des outils adéquats pour évaluer le travail des comités d'audit et recevoir les informations dont elles ont besoin pour vérifier que ceux-ci respectent les nouvelles règles. De leur côté, les membres des comités d'audit devraient être informés de leurs nouvelles responsabilités et de leur rôle plus important.

À ce stade, le dialogue avec les comités d'audit et un travail de sensibilisation sont indispensables, sans nécessairement redéfinir ou modifier les cadres nationaux de gouvernance d'entreprise ou le mandat du contrôle confié aux ANC. Chaque autorité nationale serait libre de décider quelle est la meilleure approche pour évaluer le travail des comités d'audit. La Commission pourrait toutefois avoir un rôle à jouer par la promotion de ce dialogue et la prise de contacts directs avec les comités d'audit afin de mieux comprendre leur expérience de la mise en œuvre de la réforme.

Collecte des données: la Commission estime que quelques-unes des limitations recensées seront résolues lorsque les nouvelles règles d'audit prendront effet. C'est le cas pour l'accès aux données et leur disponibilité.

Toutefois, des efforts supplémentaires seront nécessaires si l'on veut progresser dans des domaines tels que la mise au point d'une terminologie commune, la convergence concernant les périodes de référence et les méthodologies pour la collecte de données. Dans cette perspective, la Commission s'efforcera d'examiner les indicateurs actuels en étroite collaboration avec les ANC, et en particulier avec le sous-groupe du Comité des organes européens de supervision de l'audit (CEAOB) sur la surveillance du marché.

La Commission continuera de surveiller l'évolution du marché de la fourniture de services de contrôle légal des comptes aux entités d'intérêt public dans l'UE. Elle se tient prête à collaborer avec les États membres pour veiller à ce que les exigences de l'article 27 du règlement puissent être remplies aussi efficacement que possible.